

Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles 2023

Ce formulaire s'adresse à vous si vous voulez demander le crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles à la ligne 462 de votre déclaration de revenus de 2023.

Vous pourriez bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable pour les années 2017 à 2027 si, entre autres, vous ou votre conjoint ou conjointe avez payé des dépenses admissibles pour la mise aux normes d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées de votre lieu principal de résidence ou de votre chalet, à la suite d'une entente conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2027 avec un entrepreneur qualifié.

Le montant maximal du crédit qui peut être accordé est de 5 500 \$ par habitation admissible.

Vous devez tenir compte uniquement des dépenses payées en **2023**.

Avant de remplir ce formulaire et de demander ce crédit dans votre déclaration de revenus, vous devez obtenir de l'entrepreneur responsable des travaux l'*Attestation de conformité de biens aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles* (TP-1029.AE.A) dûment remplie et signée. Cette attestation confirme que les biens et les services entrant dans la réalisation des travaux qui portent sur des installations d'assainissement des eaux usées résidentielles répondent, s'il y a lieu, aux normes établies par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Si vous êtes copropriétaire de l'habitation admissible, vous pouvez partager le crédit d'impôt avec les autres copropriétaires. Dans ce cas, chaque personne doit remplir un formulaire distinct.

Si votre habitation est un appartement d'un immeuble en copropriété (condominium) et que des dépenses ont été payées par votre syndicat de copropriétaires, vous devez, avant de remplir ce formulaire, obtenir de votre syndicat de copropriétaires la *Déclaration de renseignements* (TP-1029.AE.D) dûment remplie et signée. De même, si vous êtes propriétaire d'un immeuble comportant plus d'une habitation, le calcul du crédit se fera selon le pourcentage représentant l'espace qu'occupe votre habitation dans l'immeuble.

Vous devez joindre ce formulaire à votre déclaration de revenus de 2023. N'y joignez pas les pièces justificatives (devis, estimations, factures, etc.) ni le formulaire TP-1029.AE.A ou TP-1029.AE.D, mais conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Si, lors de la production de votre déclaration de revenus de 2023, vous n'avez pas reçu le formulaire TP-1029.AE.A de l'entrepreneur, vous ne pourrez pas demander le crédit d'impôt relatif à ces dépenses. Lorsque vous aurez reçu ce formulaire, vous pourrez toutefois modifier votre déclaration pour demander ce crédit pour l'année d'imposition 2023.

Avant de remplir ce formulaire, lisez les renseignements à la page 7.

1 Renseignements sur vous

Nom de famille

Prénom

1

2

Numéro d'assurance sociale (NAS)

3

2 Renseignements sur l'habitation

2.1 Adresse de l'habitation

L'adresse de l'habitation pour laquelle vous demandez le crédit d'impôt est-elle la même que celle qui figure dans votre déclaration de revenus?

1 Oui

Si vous avez répondu **non**, inscrivez-la ci-dessous.

10 2 Non

Appartement

Numéro

Rue, case postale

11

Ville, village ou municipalité

Province

Code postal

12 Q C 13

2.2 Année de fin de la construction de l'habitation

14

A A A A



1440 ZZ 49525279

2.3 Nom du, de la ou des copropriétaires (s'il y a lieu)

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

1	Nom de famille	Prénom
	22	23
	Numéro d'assurance sociale (NAS)	
	24	

2	Nom de famille	Prénom
	22	23
	Numéro d'assurance sociale (NAS)	
	24	

3 Renseignements relatifs aux travaux

3.1 Renseignements relatifs aux entrepreneurs ayant effectué les travaux

Inscrivez les renseignements sur chaque entrepreneur qui a effectué des travaux.

À la ligne 35, inscrivez le montant des dépenses admissibles relatives aux travaux effectués par l'entrepreneur à l'égard de l'habitation admissible. Vous pouvez inclure dans ce montant celui de la ligne 3 du formulaire TP-1029.AE.A, s'il correspond à des dépenses admissibles. Voyez la partie « Dépenses admissibles » à la page 7.

Si les travaux se rapportent à un immeuble en copropriété (condominium) ou à un immeuble comportant plus d'une habitation, voyez les renseignements relatifs à ce type d'habitation à la page 7 avant de remplir cette partie.

À la ligne 36, inscrivez la somme payée en **2023** relativement au montant de la ligne 35.

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

1	Nom		
	30		
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Numéro de licence ¹
	31	32	33
	Date de l'entente de service	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2023
	34	35	36
	A A A A M M J J		

2	Nom		
	30		
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Numéro de licence
	31	32	33
	Date de l'entente de service	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2023
	34	35	36
	A A A A M M J J		

3	Nom		
	30		
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Numéro de licence
	31	32	33
	Date de l'entente de service	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2023
	34	35	36
	A A A A M M J J		

1. Inscrivez, s'il y a lieu, le numéro de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.



3.1 Renseignements relatifs aux entrepreneurs ayant effectué les travaux (suite)

4	30	Nom		
	31	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Numéro de licence
	32	T Q		33
	34	Date de l'entente de service	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2023
	35			36
		A A A A M M J J		

5	30	Nom		
	31	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Numéro de licence
	32	T Q		33
	34	Date de l'entente de service	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2023
	35			36
		A A A A M M J J		

3.2 Renseignements relatifs aux commerçants chez qui des biens ont été achetés

Remplissez cette partie si des biens ayant servi à la réalisation des travaux ont été achetés chez des commerçants qui ne sont pas les entrepreneurs mentionnés à la partie 3.1 (leur coût n'est pas inclus dans les montants inscrits aux lignes 35). Inscrivez les renseignements sur chacun des commerçants chez qui ces biens ont été achetés.

À la ligne 43, inscrivez le coût des biens achetés chez le commerçant et qui n'ont pas été fournis par l'entrepreneur. Pour connaître les dépenses admissibles relatives à ces biens, voyez la partie « Dépenses admissibles » à la page 7 de ce formulaire.

Si les travaux se rapportent à un immeuble en copropriété (condominium) ou à un immeuble comportant plus d'une habitation, voyez les renseignements relatifs à ce type d'habitation à la page 7.

À la ligne 44, inscrivez la somme payée en 2023 relativement au montant de la ligne 43.

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

1	41	Nom		
	42	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2023
		T Q	43	44

2	41	Nom		
	42	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2023
		T Q	43	44

3	41	Nom		
	42	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2023
		T Q	43	44

4	41	Nom		
	42	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2023
		T Q	43	44

5	41	Nom		
	42	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2023
		T Q	43	44



4.3 Immeuble comportant plus d'une habitation

Effectuez le calcul suivant si vous habitez un immeuble comportant plus d'une habitation qui n'est pas un immeuble en copropriété (condominium). Notez que vous pouvez demander le crédit uniquement pour la partie qu'occupe votre habitation dans l'immeuble.

Avant de remplir la grille de calcul, veuillez lire la partie « Propriétaire d'un immeuble comportant plus d'une habitation » à la page 7.

Total des montants des lignes 36, 44 et 52

Aide gouvernementale (partie excédant 2 500 \$) ou non gouvernementale, remboursement ou autre forme d'aide reçus ou à recevoir pour la réalisation des travaux reconnus et qui se rapportent à la partie de l'immeuble utilisée à des fins personnelles

Important

- N'incluez pas un montant d'aide qui a déjà été inscrit à la ligne 302 du formulaire TP-1029.AE des années 2017 à 2022.
- Le montant que vous inscrivez à cette ligne ne doit pas dépasser celui de la ligne 301.

Montant de la ligne 301 moins celui de la ligne 302

Dépense admissible pour 2023 =

Multipliez par 2 500 le pourcentage représentant l'espace qu'occupe votre habitation dans l'immeuble.

Partie de l'immeuble utilisée
à des fins personnelles³

304.1 % × 2 500 ▶

Dépense admissible pour les années 2017 à 2022 à l'égard de l'habitation admissible (montant de la ligne 303 du formulaire TP-1029.AE des années mentionnées ci-dessus relatif à l'habitation admissible, ou montant que vous auriez inscrit à cette ligne si vous aviez rempli ce formulaire)

Montant de la ligne 304 moins celui de la ligne 305. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant de la ligne 303 moins celui de la ligne 306. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant de la ligne 310 multiplié par 20 %

Montant maximal par habitation admissible

Partie de l'immeuble utilisée
à des fins personnelles³

Maximum : 311.1 % × 5 500 = 311.2

Montant demandé à la ligne 462 de votre déclaration des années 2017 à 2022 à l'égard de l'habitation admissible

Montant demandé par les autres copropriétaires de l'habitation admissible à la ligne 462 de leur déclaration des années 2017 à 2022

Additionnez les montants des lignes 313 et 314.

Montant de la ligne 312 moins celui de la ligne 315. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 311 et 316.

Montant demandé par les autres copropriétaires de l'habitation admissible à la ligne 462 de leur déclaration de **2023**

Montant de la ligne 317 moins celui de la ligne 320. Reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration.

Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

301	<input type="text"/>		
- 302	<input type="text"/>		
		▶ 303	<input type="text"/>
304	<input type="text"/>		
- 305	<input type="text"/>		
		▶ 306	<input type="text"/>
		= 310	<input type="text"/>
		×	20 %
		= 311	<input type="text"/>
		▶ 312	<input type="text"/>
313	<input type="text"/>		
+ 314	<input type="text"/>		
		▶ 315	<input type="text"/>
		= 316	<input type="text"/>
		317	<input type="text"/>
- 320	<input type="text"/>		
		= 321	<input type="text"/>

3. Vous devez déterminer le pourcentage représentant l'espace qu'occupe votre habitation dans l'immeuble. Pour ce faire, vous devez diviser la superficie de votre habitation par la superficie totale habitable de l'immeuble, puis multiplier le quotient obtenu par 100. Notez que les pourcentages inscrits aux lignes 304.1 et 311.1 doivent être identiques.



Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous résidiez au Québec le 31 décembre 2023 ou, si vous avez cessé de résider au Canada au cours de 2023, vous résidiez au Québec le jour où vous avez cessé de résider au Canada.
- Vous étiez **propriétaire** ou **copropriétaire** de l'habitation admissible au moment où les dépenses ont été engagées.
- Vous demandez le crédit d'impôt relativement à des dépenses admissibles **payées en 2023**.

Note

Si vous remplissez ce formulaire pour une personne décédée en 2023, elle devait résider au Québec à la date de son décès.

Habitation admissible

Pour être admissible, l'habitation doit remplir les conditions suivantes :

- Elle est située au Québec.
- Sa construction a été complétée avant le 1^{er} janvier 2017.
- Elle ne fait pas l'objet d'un avis d'expropriation, d'un avis d'intention d'exproprier, d'une réserve pour fins publiques, d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété.
- Elle est une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées⁴, ou fait partie d'une telle résidence, et est visée par le champ d'application de l'article 2 de ce règlement.
- Elle est votre lieu principal de résidence au moment où les dépenses ont été engagées. Dans le cas d'un chalet, celui-ci doit être habitable à l'année et normalement occupé par vous-même.

Entente de service

Les travaux reconnus à l'égard de l'habitation admissible doivent être effectués conformément à une entente conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2027 entre un entrepreneur et l'une des personnes suivantes :

- vous;
- votre conjoint ou conjointe au moment de la conclusion de l'entente;
- toute autre personne qui est copropriétaire ou le conjoint ou la conjointe de cette autre personne au moment de la conclusion de l'entente.

Note

Si l'habitation admissible est située dans un immeuble en copropriété (condominium), l'entente doit avoir été conclue par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

Entrepreneur

Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur

- qui n'est ni propriétaire ou copropriétaire de l'habitation ni le conjoint ou la conjointe du ou de la propriétaire, ou d'un ou d'une copropriétaire, au moment de la conclusion de l'entente;
- qui a un établissement au Québec au moment de la conclusion de l'entente;
- qui est titulaire, au moment de la réalisation des travaux, d'une licence de la sous-catégorie 2.4, « Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome », délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et qui a obtenu le cautionnement de licence.

Travaux reconnus

Les travaux reconnus à l'égard d'une habitation admissible sont des travaux réalisés dans le respect des règles prévues par la législation et la réglementation québécoises et par la réglementation municipale applicable, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Il s'agit des travaux portant sur la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible.

Dépenses admissibles

Des dépenses relatives à des travaux reconnus sont admissibles si elles sont payées par l'une des personnes suivantes :

- vous (ou votre représentant légal);
- votre conjoint ou conjointe au moment du paiement des dépenses;
- toute autre personne qui est copropriétaire de l'habitation au moment où les dépenses sont engagées.

Les dépenses admissibles comprennent

- le coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis;
- le coût (taxes incluses) des biens
 - qui ont servi à la réalisation des travaux,
 - qui ont été fournis par l'entrepreneur ou achetés chez un commerçant inscrit au fichier de la TVQ⁵, après le 31 mars 2017;
- le coût (taxes incluses) des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux;
- le coût des travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Voici des **exemples** de dépenses non admissibles :

- les dépenses se rapportant à une partie de l'habitation utilisée pour gagner des revenus d'entreprise ou de location;
- les dépenses qui servent à financer le coût des travaux;
- les dépenses attribuables à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec vous ou avec l'un ou l'une des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est inscrite au fichier de la TVQ.

Immeuble en copropriété (condominium)

Si l'habitation admissible est située dans un immeuble en copropriété (condominium), les dépenses admissibles comprennent toute dépense payée par le syndicat des copropriétaires, jusqu'à concurrence du montant de la part relative à votre unité dans cette dépense.

Dans ce cas, le syndicat des copropriétaires devra vous avoir fourni, au moyen du formulaire TP-1029.AE.D, les renseignements relatifs aux travaux ainsi que le montant de la part relative à votre unité dans la dépense.

Vous devez inscrire aux lignes 35, 36, 43, 44, 51, 52 et 202 les montants selon la part relative à votre unité. Pour ce faire, multipliez le montant des lignes 35, 36, 43, 44, 51, 52 et 102 du formulaire TP-1029.AE.D par le pourcentage correspondant à la part relative à votre unité qui est inscrit à la ligne 121 de ce formulaire.

Propriétaire d'un immeuble comportant plus d'une habitation

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble comportant plus d'une habitation, vous devez déterminer le pourcentage représentant l'espace qu'occupe votre habitation dans l'immeuble. Pour ce faire, vous devez diviser la superficie de votre habitation par la superficie totale habitable de l'immeuble, puis multiplier le quotient obtenu par 100.

Vous devez inscrire aux lignes 35, 36, 43, 44, 51, 52 et 302 les montants selon le pourcentage déterminé.

4. Une maison unifamiliale ou multifamiliale est considérée comme une résidence isolée si elle comprend six chambres à coucher ou moins.

5. Un commerçant est considéré comme étant inscrit au fichier de la TVQ s'il n'y est pas inscrit en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

